



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 122

en date du 29 JUIL 2020

**portant actualisation du montant des garanties financières de la société CLARIOS
implantée à Sarreguemines en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Titre I du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont ses articles R.516-1 à R.516-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2019-36 du 29 août 2019 portant suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-36 du 29 août 2019 portant suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 autorisant la société Johnson Controls Sarreguemines SAS à exploiter les installations de stockage et de finition de batteries au plomb sises sur le territoire de la commune de Sarreguemines, l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-62 du 8 janvier 2015 visant à acter la mise en place de garanties financières et la lettre préfectorale du

22 mai 2020 prenant acte du changement de dénomination sociale en Clarios Sarreguemines SAS ;

VU la proposition d'actualisation du montant des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 5 juin 2020 ;

VU le rapport du 30 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le courrier du 2 juillet 2020 laissant à la société Clarios Sarreguemines SAS la possibilité d'émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'actualisation de garanties financières ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Clarios Sarreguemines SAS est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SARREGUEMINES en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2670 de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul d'actualisation du montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros et supérieur à celui fixé à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le montant des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des Installations Classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du Code de l'Environnement fixé à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 susvisé, doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'Environnement a subi des modifications et que l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé a été modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2015 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 susvisé doit être modifié pour en tenir compte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Clarios Sarreguemines SAS, dont le siège social est situé 1, rue Rausch à Sarreguemines, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Sarreguemines.

Article 2 : Des garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-62 du 8 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 et notamment pour la rubrique 2670 de la nomenclature des Installations Classées.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 124 227 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 base 2010 (indice de février 2020, publié au JORF du 16 mai 2020) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la Mairie de la commune de Sarreguemines pour y être consulté.

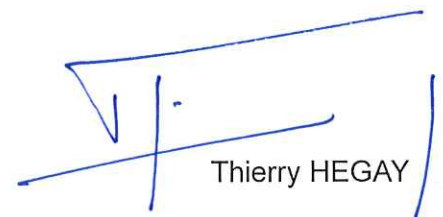
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la Mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le Maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la Préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant quatre mois au moins.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarreguemines, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sarreguemines et à la société Clarios Sarreguemines SAS.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par Intérim



Thierry HEGAY

